

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1857.

Régularisation de divers articles de la comptabilité des corps de troupe.
— Additions à l'article 16 de la loi sur la comptabilité de l'État ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES ⁽²⁾, PAR M. MALOU.

MESSIEURS,

Lors de la discussion du Budget de la Guerre pour l'exercice 1857, la Chambre a renvoyé à l'examen de la commission permanente des finances les questions soulevées au sujet du fonds des remplacements militaires et de la masse des recettes et des dépenses imprévues.

La commission s'est mise en rapport avec M. le Ministre de la Guerre, et, d'accord avec lui, elle a recherché quelles étaient les mesures à prendre pour concilier tous les intérêts et pour prévenir toute irrégularité.

A la suite de cette étude des faits et du droit, il a été reconnu qu'il y avait lieu de maintenir le système suivi depuis 1835, pour le fonds des remplacements, et depuis 1819, pour la masse des recettes et des dépenses imprévues; mais il a été constaté en même temps que ce système de comptabilité intérieure des corps, utile et, en quelque sorte, nécessaire en fait, ne rentrait pas d'une manière expresse dans les termes de la loi relative à la comptabilité de l'État.

Cette loi ordonne de faire recette sur l'exercice courant de tous les fonds qui proviennent d'une source étrangère aux crédits législatifs, et parmi les exceptions qu'elle admet ne se trouvent ni le fonds des remplacements, ni la masse des recettes et des dépenses imprévues.

(1) Projets de loi, n° 158 et 159.

(2) La commission est composée de MM. OSY, *président*, VEYDT, MOREAU, FRÈRE-OREAN, DE MAN D'ATTENRODE, MALOU, T'KINT-DE NAEVER, ROUSSELLE et DE BROUWER DE HOGENDORP.

Quant au premier de ces fonds, la moitié du capital, dans les temps ordinaires, n'est pas indispensable pour le service journalier : elle peut être placée en fonds belges, être déposée dans les caisses de l'État, et devenir ainsi productive d'intérêts à son profit.

Le projet de loi n° 159, présenté par MM. les Ministres de la Guerre et des Finances, ordonne ce placement de la partie disponible du fonds des remplacements; il porte, en outre, que les comptes des deux fonds seront soumis annuellement à la Cour des comptes.

La commission des finances a été conduite à prendre aussi connaissance de la comptabilité des corps de l'armée et de leur dette envers l'État. Il se trouve dans ces comptes un certain nombre d'articles irrecevables ou non susceptibles de liquidation et dont l'origine est ancienne.

Pour régulariser définitivement la situation, il y a lieu de débiter les corps et, par conséquent, de créditer l'État d'une somme de fr. 441,335 28 c., et d'autoriser le Ministre de la Guerre à faire les virements de manière à rendre égale, autant qu'il est possible, la position des régiments envers le trésor public.

Tel est l'objet du projet de loi n° 158, présenté par M. le Ministre de la Guerre.

Votre commission des finances, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption des deux projets de loi.

M. le Ministre de la Guerre, si ces conclusions sont admises par les Chambres, s'est engagé à définir, par des dispositions nouvelles dont l'avant-projet a été communiqué à la commission des finances, quelles seront désormais les recettes et les dépenses de la masse, et à poser en principe que l'excédant de ressources annuelles de celle-ci ne pourra être affecté à aucun objet étranger au bien-être du soldat.

Le Rapporteur,

J. MALOU.

Le Président,

Baron OSY.